

1.—Actif, passif, actif réalisé et frais d'administration des biens des faillis en vertu de la loi par province, 1955 et 1956—fin

Année et province	PROPOSITIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 27 (1) a) DE LA LOI		
	Propositions acceptées	Dettes non garanties évaluées par les débiteurs	Payé aux créanciers non garantis
1956			
Terre-Neuve.....	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	—	—	—
Nouveau-Brunswick.....	2	148,557	14,409
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—
Québec.....	50	1,597,491	457,799
Ontario.....	10	286,903	64,968
Manitoba.....	—	—	—
Saskatchewan.....	—	—	—
Alberta.....	—	—	—
Colombie-Britannique.....	2	49,914	29,112
Total, 1956.....	64	2,082,865	566,288

¹ Y compris les dispositions concernant la procédure sommaire d'administration des biens du failli. ² Outre les sommes payées par les syndics les créanciers garantis ont réalisé en vertu de leur garantie approximativement \$9,771,500 en 1955 et \$4,815,959 en 1956.

L'administration des biens des faillis relève du surintendant des faillites (poste établi en 1932), et vise à conserver autant que possible l'actif des faillis au bénéfice des créanciers.

Section 2.—Statistique des faillites et des liquidations d'après la documentation officielle

La statistique des faillites et des insolvabilités, publiée par le Bureau fédéral de la statistique, ne porte que sur les faillites relevant de la législation fédérale, soit la loi sur la faillite et la loi sur les liquidations. Certains documents relatifs aux actifs administrés en vertu de ces lois sont, depuis juillet 1920, envoyés au statisticien du Dominion, qui en fait le dépouillement. La loi de 1949 sur la faillite a modifié l'administration des faillites en autorisant les personnes insolvables à faire des propositions. Depuis juillet 1950, les ententes conclues en vertu de cette disposition ne figurent pas dans la statistique des faillites, de sorte que les chiffres, depuis cette date, ne sont pas strictement comparables avec ceux des années antérieures. Le tableau 2 indique le nombre de propositions de ces dernières années afin de donner une idée de la tendance.

Récemment, le Bureau fédéral de la statistique a changé considérablement l'établissement et la présentation de la statistique des faillites commerciales. Auparavant, bien que la statistique ne portât que sur les faillites relevant de la législation fédérale, elle comprenait les cessions des particuliers. La statistique se limite maintenant (depuis janvier 1955) aux faillites commerciales; sont exclues les faillites des particuliers tels que les salariés, vendeurs et administrateurs de sociétés. La revision remonte à janvier 1955.

Les faillites des salariés (non classées comme faillites commerciales dans la statistique rectifiée du B.F.S.) ont grimpé à 973 en 1956, contre 657 en 1955. La plupart de ces faillites ont eu lieu au Québec les deux années, dont 950 en 1956.

Au tableau 2, les faillites et les insolvabilités de 1955 paraissent selon l'ancien et le nouveau régimes afin de montrer combien la série a été modifiée. Il en est de même aux tableaux 3 et 4.